

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéservé
au
Moniteur
belge

25335034

Déposé
28-05-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/06/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0417798202

Nom

(en entier) : **VLUX**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Route de Yernée(Cle) 1
: 4480 Engis**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), CAPITAL, ACTIONS

Il résulte d'un procès-verbal déposé avant enregistrement et dressé par Maître Sophie MAQUET, Notaire associé à Bruxelles, en date du vingt-trois mai deux mille vingt-cinq.
Que l'Actionnaire unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale de la société anonyme dénommée **VLUX**, ayant son siège à 4480 Engis (Clermont-Sous-Huy), Route de Yernée 1. Immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises et au Registre des Personnes Morales de Liège (division Huy) sous le numéro 0417.798.202 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE 0417.798.202.

a pris les résolutions suivantes :

Scission partielle de la société anonyme « VLUX » par transfert d'une partie de son patrimoine à la société anonyme « CANDELA INVEST »**1. Formalités préalables**

L'actionnaire unique dispense de donner lecture des documents, dont une copie lui a été transmise ou mise à disposition gratuitement avant l'assemblée, conformément à l'article 12:64 du Code des sociétés et des associations, à savoir :

a) le projet de scission partielle par transfert d'une partie du patrimoine de la société anonyme VLUX, société partiellement scindée, à la société anonyme CANDELA INVEST.

Ce projet a été établi en commun par les conseils d'administration des sociétés VLUX et CANDELA INVEST conformément à l'article 12:59 du Code des sociétés et des associations.

Ce projet a été dressé en français par acte sous signature privée le 7 avril 2025 et contient les mentions prescrites par l'article 12:59 du Code des Sociétés et des associations. Il a été déposé le 7 avril 2025 au Greffe du Tribunal de l'Entreprise francophone de Bruxelles étant le Greffe du Tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel est établi le siège de la société anonyme CANDELA INVEST, société bénéficiaire de la scission et le 8 avril 2025 au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège, division de Liège, étant le Greffe du Tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel est établi le siège de la société anonyme VLUX, partiellement scindée.

Ce projet a été publié par extraits aux Annexes du Moniteur Belge du 14 avril 2025 sous le numéro 25048410 pour CANDELA INVEST SA et aux Annexes du Moniteur Belge du 22 avril 2025 sous le numéro 25052407 pour VLUX SA.

b) Rapport du commissaire de la société partiellement scindée, établi conformément à l'article 12:62, §1er du Code des sociétés et associations.

Le rapport du commissaire, à savoir la SRL AUDIT VAN GOOLEN ayant son siège à Kerkstraat 152, 1851 Grimbergen, représentée par M. Geert VAN GOOLEN, réviseur d'entreprises, est libellé comme suit :

« Conclusion d'abstention

A la suite de nos travaux, nous sommes tenus à nous exprimer sur:

- *l'importance relative donnée aux méthodes dans la détermination de la valeur retenue qui aboutit à un rapport d'échange pertinent et raisonnable ;*
- *les méthodes d'évaluation utilisées par les organes d'administration*

Et en outre si, sur la base des travaux que nous avons effectués sur le projet de scission partielle,

nous aurions des anomalies significatives à vous communiquer.

Comme spécifié dans l'article 1.3. du projet de cette scission partielle silencieuse :

« Puisqu'aucune action n'est émise dans le cadre d'une opération assimilée à une scission prévu à l'article 12 :8,2° CSA, aucune action ne sera remise et cette mention est sans objet. ».

Vu qu'aucun échange d'actions n'a lieu puisqu'au moment de la scission partielle, la société absorbante détient 100% de la société qui se scinde, il n'y a pas de rapport d'échange et pas d'avantage d'augmentation de capital.

Fondement de la conclusion d'abstention concernant le rapport d'échange

Nous avons effectué notre mission conformément le projet de Norme de l'Institut des Réviseurs d'entreprises soumis à une consultation publique ayant eu lieu de 14 janvier 2025 au 14 février 2025, relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre du contrôle des opérations de fusion et de scission de sociétés et l'avis du 27 avril 2023 du Conseil de l'institut des Réviseurs d'entreprises. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de cette norme sont décrites dans la section « Responsabilités du commissaire ».

Comme spécifié ci-dessus, il n'y a pas d'échange d'actions et il n'y a pas de méthodes d'évaluation suivies pour la détermination du rapport d'échange

Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques pertinentes qui s'appliquent à la mission.

Etant donné qu'il n'y a pas d'augmentation de capital, il n'y a pas de taux d'échange, dès lors nous n'avons pas reçu les éléments probants et appropriés pour formuler notre conclusion.

Fondement de la conclusion d'abstention concernant l'évaluation de la part de retrait

Nous avons effectué notre mission conformément à la Norme de l'Institut des Réviseurs d'entreprises du 13 décembre 2013 relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre du contrôle des opérations de fusion et de scission de sociétés et l'avis du 27 avril 2023 du Conseil de l'institut des Réviseurs d'entreprises.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de cette norme sont décrites dans la section « Responsabilités du commissaire ».

Il n'y a pas de compensation en actions pour les titulaires d'actions, puisqu'aucune action n'est émise dans le cadre d'une opération assimilée à une scission prévu à l'article 12 :8,2° CSA.

Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques pertinentes qui s'appliquent à la mission.

Etant donné qu'il n'y a pas d'augmentation de capital, il n'y a pas de taux d'échange, dès lors nous n'avons pas reçu les éléments probants et appropriés pour formuler notre conclusion.

Autres points

Comme explicité dans le projet de scission partielle dans le point 1.3. et dans ce rapport dans 'Fondement de la conclusion d'abstention concernant le rapport d'échange' et dans 'Fondement de la conclusion d'abstention concernant l'évaluation de la part de retrait', aucune action n'est émise dans le cadre d'une opération assimilée à une scission comme prévu à l'article 12:8 2° CSA. Il n'y a pas de taux d'échange.

Les convocations publiées conformément à l'article 7:128 CSA prévoient dans le pont VI. une augmentation de capital à la suite de la scission partielle de 6.050,36 euros. Cette augmentation de capital n'aura pas lieu. L'ordre du jour modifié n'a pas été publié.

Les documents à mettre à disposition aux actionnaires conformément à l'article 12:64 du CSA n'ont pas été mis à disposition à temps.

Responsabilités de l'organe d'administration de chaque société

L'organe d'administration de chaque société est responsable de :

- l'établissement d'un projet de scission;
- les méthodes utilisées pour déterminer le rapport d'échange;
- l'importance relative donnée à ces méthodes;
- la valeur retenue suivant ces méthodes;
- la détermination du rapport d'échange.

Responsabilités du commissaire

Notre objectif est de faire rapport sur le projet de scission. Dans le cadre de notre mission, nous devons apprécier, au regard des informations dont nous avons connaissance, si le projet de scission comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse.

Notre objectif est également de formuler une conclusion d'assurance raisonnable sur la pertinence et le caractère raisonnable du rapport d'échange, tel que repris dans le projet de scission ainsi que sur le caractère approprié des méthodes d'évaluation. Un rapport d'échange pertinent vise un rapport d'échange établi selon des méthodes d'évaluation économiquement acceptées, c'est-à-dire adaptées à l'objet et à la situation. Un contrôle marginal est effectué pour déterminer si le rapport d'échange est raisonnable. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas que les travaux réalisés conformément à la norme relative à la mission dans le cadre

du contrôle des opérations de fusion et de scission de sociétés permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante.

Limitation à l'utilisation de notre rapport

Le présent rapport a été établi exclusivement en vertu de l'article 12 :62 du Code des sociétés et des associations dans le cadre du projet de scission partielle, et ne peut être utilisé à d'autres fins. Ce rapport n'est valable que si la scission partielle a lieu dans les 3 mois suivant la date de notre rapport.

Audit Van Goolen Srl

Geert Van Goolen

Reviser d'entreprises »

c) Rapport écrit et circonstancié de l'administrateur unique établi conformément à l'article 12:61 du Code des sociétés et associations.

d) les comptes annuels des trois derniers exercices de VLUX SA, ainsi que les rapports de l'administrateur unique et du commissaire pour ces exercices.

e) les comptes annuels des trois derniers exercices de CANDELA INVEST SA, ainsi que les rapports du conseil d'administration et du commissaire pour ces exercices.

L'actionnaire unique reconnaît avoir reçu une copie des documents sub a), b) et c), ci-dessus et avoir pu prendre connaissance au siège de la présente société des documents sub d) et e) ci-dessus.

L'actionnaire unique prend note de ce projet de scission partielle et rapports qui n'appellent pas de commentaire.

Une copie du projet de scission sera conservée dans les archives de la présente société ensemble avec une expédition du présent procès-verbal.

2. Actualisation des informations

L'actionnaire unique constate que :

- aucun changement important n'est intervenu dans le patrimoine des sociétés participant à la scission partielle entre la date d'établissement du projet de scission et la date des assemblées générales de ces sociétés. Les conseils d'administration respectifs n'ont donc pas dû mettre à jour les informations.
- aucune opération importante susceptible d'influencer les biens transférés n'a été effectuée après la date de clôture des comptes de VLUX SA au 31 décembre 2024.
- aucun engagement susceptible de modifier de manière significative la composition des actifs et passifs transférés n'a été conclu après la date susmentionnée en dehors des opérations normales de l'entreprise.

3. Approbation de la scission partielle et de ses modalités.

L'actionnaire unique décide de scinder partiellement la présente société VLUX, par transfert d'une partie de son patrimoine à la société anonyme CANDELA INVEST, préqualifiée, selon les principes et modalités prévus dans le projet de scission partielle. La scission partielle prendra effet dès que les deux sociétés concernées auront pris les décisions correspondantes, conformément à l'article 12:69 du Code des sociétés et associations.

La date d'effet comptable de la scission partielle est fixée au 1er janvier 2025. Il résulte de ce qui précède que, sur le plan comptable, toutes les opérations de la société partiellement scindée relatives au patrimoine transféré ont été effectuées pour le compte de la société bénéficiaire à compter du 1er janvier 2025.

Il est précisé que :

- a) la société partiellement scindée VLUX transférera une partie de son patrimoine et continuera d'exister ;
- b) les éléments actifs et passifs, corporels et incorporels, de VLUX seront transférés conformément à la description prévue dans le projet de scission partielle.
- c) tout élément actif et passif, matériel et immatériel du patrimoine de la société VLUX qui n'est pas connu ou expressément décrit restera la propriété de VLUX SA.

4. Rémunération de la scission partielle.

Conformément au projet de scission partielle, l'actionnaire unique décide qu'en rémunération de l'apport par voie de scission partielle, il ne soit créé aucune action nouvelle.

La présente scission partielle ne donnera pas lieu à l'attribution d'une soulte en espèces ou autrement.

5. Réduction du capital et des fonds propres

L'actionnaire unique décide de réduire :

- le capital de la présente société à concurrence de six mille cinquante euros trente-neuf cents (6.050,39 €) ;
- Le compte « Plus-value de réévaluation » à concurrence de vingt-quatre mille trois cent treize euros quatre-vingt-deux cents (24.313,82 €) ;
- La réserve légale à concurrence de trois mille six cent septante-sept euros cinquante-trois cents

(3.677,53 €) ;

- Les réserves immunisées à concurrence de cinq mille quatre cent septante euros quatre-vingt-trois cents (5.470,83 €) ;
- Les réserves disponibles à concurrence de vingt-huit mille septante-sept euros quatre-vingt-neuf cents (28.077,89 €) ;
- Les pertes reportées seront réduites à concurrence de mille neuf cent vingt-six euros soixante-huit cents (1.926,68 €) pour passer de moins cent vingt-neuf mille huit cent quatre-vingt-six euros soixante-quatre cents (- 129.886,64 €) à moins cent vingt-sept mille neuf cent cinquante-neuf euros nonante-six cents (- 127.959,96 €).

6. Modification de l'article 5 des statuts

L'actionnaire unique décide de modifier l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec la situation nouvelle du capital et décide de le remplacer par le texte suivant :

« *Le capital de la société est fixé à quatre cent un mille huit cent trente-cinq euros treize cents (401.835,13 €). Il est représenté par neuf cent seize (916) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/ neuf cent seizième (1/916ème) de l'avoir social, entièrement souscrites et libérées intégralement.* »

7. Pouvoirs.

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- à l'administrateur unique pour l'exécution des résolutions prises sur les points qui précèdent ;
- au notaire soussigné pour déposer la coordination des statuts au Greffe du Tribunal de l'entreprise;
- au notaire soussigné pour déposer une copie du présent acte au greffe du tribunal de l'Entreprise pour publication dans les Annexes du Moniteur Belge ;
- à la société bénéficiaire de la scission partielle représenté par l'administrateur délégué, en vue d'effectuer et de signer tout acte rectificatif ou complémentaire en cas d'erreur ou d'omission dans le patrimoine immobilier transféré, et aux fins de procéder à toute démarche administrative dans le cadre de la présente scission partielle.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

ATTESTATION NOTARIEE

ARTICLE 12 :54 ALINEA 2 DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

Conformément à l'article 12:54 alinéa 2 du Code des Sociétés et des Associations, le Notaire soussigné atteste, après vérification, l'existence et la légalité tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société.

Pour extrait analytique conforme :

Sophie MAQUET, Notaire associé à Bruxelles

Déposés en même temps : 1 expédition, 1 rapport de l'administrateur unique et 1 rapport du réviseur d'entreprises